



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA PAU, 05/10/23, RG N° 21/02231 : L'OBJECTIVATION MÉDICALE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

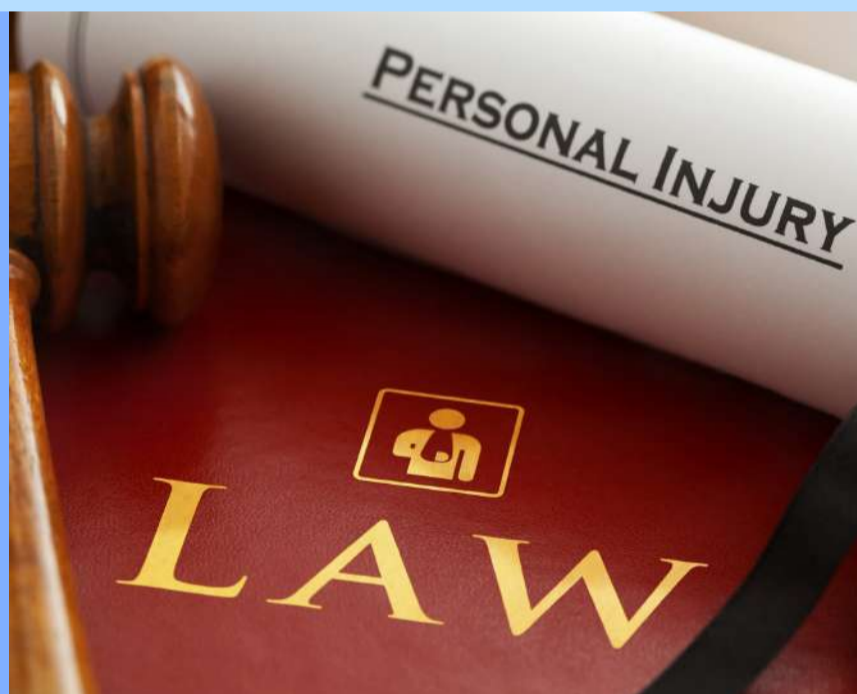


### FAITS DE L'ESPECE

Le 14/10/19, une salariée a déposé auprès de la CPAM une demande de reconnaissance d'une **maladie professionnelle** faisant état d'une **tendinopathie** de l'épaule droite.

Après instruction, la CPAM a décidé de prendre en charge cette pathologie.

L'employeur a saisi les **juridictions de sécurité sociale** afin de solliciter l'inopposabilité de ladite décision.



### RÈGLE DE DROIT

Conformément à l'article L 461-1 du CSS, pour qu'une pathologie puisse être considérée comme une **maladie professionnelle**, encore faut-il que celle-ci remplisse les conditions prévues par des tableaux.

Plus précisément, **trois conditions** sont nécessaires, à savoir une désignation figurant dans les tableaux, le respect d'un délai de prise en charge et une exposition aux travaux visés par le tableau concerné.



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas d'espèce, l'employeur soutient que la CPAM ne démontre pas le respect de l'ensemble des **critères médicaux** de la maladie déclarée par la salariée et, plus particulièrement, le caractère non rompu et non calcifiant de la tendinopathie aiguë relevant du **tableau n° 57 A**.

Sur ce point, la Cour d'appel indique que la maladie déclarée doit **correspondre précisément** à celle décrite au tableau, avec tous ses éléments constitutifs, soit, au cas d'espèce, une tendinopathie **non rompue non calcifiante**.

Or, elle relève que ni le certificat médical initial, ni la décision de la caisse, ni le libellé complet du syndrome renseigné par le médecin conseil sur la fiche de colloque administratif ne comportent **d'indication** quant aux caractères non rompu non calcifiant de la maladie.

De plus, la CPAM ne justifie pas que le **code syndrome** « 057AAM96A » correspond à la tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante de la coiffe des rotateurs. **Aucun élément** du dossier ne permet de déterminer sur quoi se serait basé le médecin conseil pour retenir les caractères non rompu non calcifiant de la tendinopathie.

Dès lors, la Cour en conclut qu'il n'est pas établi que la maladie prise en charge correspond à celle désignée au tableau n° 57 A, de sorte qu'elle déclare **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.

